

**PRÉFECTURE
DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Bureau des Installations
Classées et de l'Environnement

Marseille, le

29 AOUT 1991

Dossier suivi par : M. ARGUIMBAU
n° 91-161/38-89

PA/MG

SNPE - St Martin
de Crau

**ARRETE DE MISE EN DEMEURE
CONCERNANT LA SOCIETE NATIONALE DES POUDRES
ET EXPLOSIFS (S.N.P.E.)
relatif au parc d'explosifs de BAUSSENQ
à SAINT-MARTIN-DE-CRAU**

VU la loi N° 76-663 modifiée du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 23,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié,

VU la loi n° 575 du 3 juillet 1970 portant réforme du régime des poudres et substances explosives,

VU les décrets n° 71-753, 71-754 et 71-755 du 10 septembre 1971 pris pour l'application de la loi n° 575 susvisée, et déléguant notamment à la S.N.P.E. (Société Nationale des Poudres et Explosifs) l'exercice du monopole de l'Etat pour la production et la vente des poudres et substances explosives destinées à des fins militaires,

VU la circulaire ministérielle D.I.P.P./SEI n° 3172 du 2 juillet 1973 précisant les conditions administratives dans lesquelles les installations existantes, propriété des Poudreries Nationales de l'Etat, peuvent continuer à l'être par la S.N.P.E. après leur transfert en location ou apport à cette dernière société,

VU l'arrêté préfectoral n° 89-126/38-1989 A du 14 février 1990, imposant à la S.N.P.E. des prescriptions complémentaires concernant le Parc d'explosifs de BAUSSENQ à SAINT-MARTIN-DE-CRAU.

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 26 juin 1991,

VU l'avis du Sous-Préfet d'ARLES en date du 7 août 1991,

.../...

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

A r r ê t e :

ARTICLE 1er -

La Société Nationale des Poudres et explosifs dont le siège Social est sis 12, quai henri IV 75181 PARIS CEDEX 04 est tenue de respecter strictement, pour ses installations pyrotechniques du Parc de Baussenq situé sur la commune de SAINT-MARTIN-DE-CRAU, les dispositions prévues à l'Article 4 paragraphe VIII de l'arrêté préfectoral n° 89-126/38-1989 A du 14 février 1990 modifié comme suit :

Chapitre I. - Pollution des eaux -

"aires de brûlage étanches avec collecte des eaux"

Nouveau délai : 30 novembre 1991

Chapitre II. - Pollution atmosphérique

"étude des rejets gazeux toxiques"

nouveau délai : 30 Novembre 1991

Chapitre V. - Prévention des risques d'explosion

nouveau délai : 30 novembre 1991

ARTICLE 2 -

Si l'exploitant n'a pas obtempéré dans le délai fixé à l'article 1 du présent arrêté, il sera fait application des dispositions prévues par l'article 23 de la loi n° 76-663 modifiée du 19 juillet 1976 qui prévoit à l'expiration de ce délai,

- soit de faire procéder d'office à l'exécution des mesures prescrites,

- soit de faire consigner une somme répondant au montant des études à réaliser,

- soit de suspendre le fonctionnement de l'installation, notamment par évacuation des produits dangereux de l'enceinte de l'établissement jusqu'à l'exécution des conditions imposées, indépendamment des sanctions pénales éventuelles.

.../...

- 3 -

ARTICLE 3 -

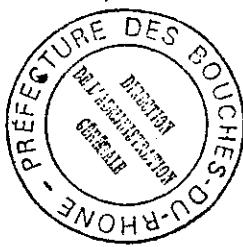
Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
Le Sous-Préfet d'ARLES,
Le Maire de SAINT-MARTIN-DE-CRAU,
Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile,
Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
Le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi,
Le Directeur Départemental de l'Equipement,
et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,
sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MARSEILLE, le 29 AOUT 1991

POUR COPIE CONFORME
Le Chef de Bureau,

C Del —

| Christine DELANOIX



Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet chargé de mission
pour la politique de la ville

Fabien SUDRY